

## Procès namurois du XVIII<sup>e</sup> siècle

Marc Ronvaux

### 6. Une affaire de cabaret à Auvelais (1728)



◀ David  
TENIERS LE  
JEUNE (1610-  
1690), *Intérieur de  
cabaret*.

Les cabarets sont de hauts lieux de la sociabilité namuroise au XVIII<sup>e</sup> siècle, et ce dans les villes comme dans les campagnes<sup>1</sup>. Inévitablement, les excès de bière, vin et brandevin amènent leur lot de querelles entre clients et de conflits avec les autorités, de sorte qu'il n'est pas rare que certaines soirées festives connaissent de longs et douloureux prolongements judiciaires. En témoigne cette affaire apparemment insignifiante – il n'est question que d'une amende de trois florins – mais qui occupera avocats et juges du Conseil de Namur et du Grand Conseil de Malines pendant des années<sup>2</sup>.

Il n'est pas question ici du respect du prix imposé de la bière, problème assez ordinaire, pas plus que d'une rixe entre clients ivres, mais d'une banale amende infligée à un cabaretier d'Auvelais nommé Philippart pour avoir servi

1. Sur le sujet, voir K. TROCH, « «Plein comme un pot !» Les cabarets et la boisson à Namur durant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans I. PARMENTIER, X. ROUSSEAU et S. AUSPERT (éd.), *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle : déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, p. 15-46, Namur, 2012.
2. Archives générales du Royaume, Grand Conseil de Malines, *Appels de Namur*, 4029 et 4030 (1270-1273 dans l'inventaire I 634 récemment publié), Pinchart, mayor d'Auvelais c. Anne Isabelle Laurent, veuve de Jean Philippart, cabaretière à Auvelais, 1728-1730.

de la bière après neuf heures du soir. Le 10 octobre 1723, quelques personnes « revenants gayer et plaisantes de la kermesse de Ham sur Sambre » repassent un soir dans son établissement « pour y boire sur le pied, par continuation et plaisanterie, quelques pots de Hougarde avant de se séparer et de retourner chez eux ». Le problème est qu'il est interdit de servir à boire après neuf heures : le sergent d'Auvelais, constate l'infraction et le mayeur du lieu inflige au contrevenant une amende de trois florins. Le cabaretier, ou plutôt sa veuve Anne Isabelle Laurent, va en justice pour en obtenir l'annulation. Elle en fait une affaire de principe, et au-delà du débat sur le respect de l'heure de fermeture et le contenu du constat de « l'officier de police », c'est la portée même du règlement de police qui va être mise en cause.

Une règle assez constante en Namurois interdit en effet l'ouverture des cabarets après 21 heures. Les « édits politiques » veillent ainsi à réfréner les périls d'une vie nocturne trop animée pour la moralité et l'ordre public. Voici pour exemple un extrait de ceux du 6 octobre 1687<sup>3</sup> (chapitre 20, II) :

Un édit du Magistrat urbain réglementant la police des rues pendant la nuit, daté du 6 novembre 1719, fixe pour limite 21 heures en hiver et 22 heures en été, précisant que la règle vaut également pour les dimanches et jours de fête<sup>4</sup>.

#### I I.

**Si est interdit à tous Marchands de Vin, ensemble à tous Cabaretiers & Revendeurs de Bierre, de recevoir aucunes perfonnes en leurs Maifons & Cabarets, pour y boire ou jouer, après les neuf heures du soir, à peine de six florins d'amende, à encourir tant par eux, que par ceux qui feront trouvez y beuvans ou jouans, ou qui feront decouvertz d'y avoir demeuré, betz & joué.**

La police urbaine au sens large est bien de la compétence du Magistrat namurois, dans sa configuration élargie incluant les jurés et les élus, qui a le pouvoir de prendre des édits dans les domaines les plus larges (maintien de l'ordre, mais aussi bienfaisance, commerce, enseignement, etc.) Ce pouvoir local est plus stable que le pouvoir royal, car un souverain remplace l'autre au gré des occupations, et sa légitimité est souvent mise en cause. Le Namurois, toujours prompt à se soumettre avec courbettes et bénédictions au maître du moment, n'hésite pas à le désavouer dès que le vent a tourné, et se pose alors parfois la question de la définition du pouvoir de police. Notons aussi que le principe de séparation des pouvoirs est inconnu dans notre ancienne organisation politique et judiciaire, de sorte que certaines situations paraissent choquantes aujourd'hui : le Magistrat urbain est à la fois autorité politique et cour de justice, de sorte que le mayeur et ses échevins peuvent prendre des décisions en matière de police urbaine ou de fiscalité et avoir ensuite à en juger.

Mais revenons à nos buveurs... Pour obtenir le remboursement de l'amende, la cabaretière argumente en fait et en droit, réunissant une

3. *Édits politiques de la Ville de Namur publiez l'an MDCLXXXVII, avec une courte explication*, Liège 1732.

4. D.-D. BROUWERS (éd.), *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6 : 1692-1792, Namur, 1924, p. 96.

cinquantaine de témoignages à l'appui de sa cause. D'abord, le sergent n'a pas constaté que les clients buvaient : d'après des témoins, les trois fêtards, nommés Feuillin Bureau, Jean Bodart et Remy Grégoire, ne consumaient plus mais « ils avoient fait et payer leur compte, et étoient sur leur départ », debout près de la porte. On relève aussi des contradictions sur l'heure des faits : le sergent aurait parlé de onze heures, puis se serait ravisé pour dire « après neuf heures du soir ». L'heure est d'ailleurs incertaine, car il n'existe à Auvelais « aucune horloge publique sonante ni autre avertance pour dénoncer les heures ». Et surtout, le verbalisant n'est pas digne de foi, car selon certains témoins « ledit sergent ne pouvoit plus non plus lors scavoir quelle heure il étoit, parce qu'il témoignoit avoir but un coup et que pour cela il marchoit tout le long de la muraille pour le soutenir ». Un saoulard sanctionnant des buveurs ? Sa propre nièce confirme « qu'en effet il ne pouvoit scavoir quelle heure il étoit, parce qu'il dormoit quand on l'a été appeler, outre qu'il avoit but un coup ce jour là au soir ey qu'il étoit un peu gris »...

La portée de l'édit fait aussi débat, car les témoignages font état de son interprétation relativement souple. Il semble que les dimanches et jours de fête, la police n'exige le départ des buveurs et compagnies que quand il y a ivresse et querelle ; si les clients ne causent pas de désordre, il n'y aurait pas d'heure fixée pour la retraite ni de défense aux cabaretier « de tirer à boire après les neuf heures du soir », « parce qu'ès mêmes jours les parents et amis s'entrevoient, se caressent et se réjouissent plus particulièrement que les autres jours, pour nourrir et entretenir leur amitié, ainsy qu'il s'est toujours pratiqué au dit Auvelay de tout tems immémorial sans contredit ny empchement de personne ». Ceci vaut donc aussi aux jours de fête tombant en semaine, et il se fait que le 10 octobre est la saint Victor, patron de la paroisse d'Auvelais ; les témoins attestent que ce jour-là, « il se fait une espèce de dédicace, à peu près comme le jour de la kermesse, et qu'en ces jours le peuple se récréé et se divertit plus particulièrement qu'ès autres jours » « cela également dans les cabarets, comme sur les places publiques avec jeux, instruments, et dans les maisons des particuliers qui le trouvent à propos ». Ce ne sont pas moins de 23 témoins qui confirment la chose, et non des moindres, puisqu'il s'agit « de teneurs de jeux de quilles, de bragards<sup>5</sup> et de joueurs de violon » ; ils assurent avoir souvent fait la fête une partie de la nuit sans encourir de « calenge » (châtiment). Même témoignage de la part de Joachim Dupont, qui fut mayer d'Auvelais « l'espace de 28 à 29 ans » et qui atteste que « jamais il n'a fait mettre à l'amende aucune personne ny aucun cabaretier pour avoir tiré à boire après les neuf heures du soir les jours de dédicasse et du patron, sinon une fois pour

---

5. Le bragard est le capitaine de jeunesse, chargé d'organiser les kermesses. Son sens premier est celui de hâbleur, fanfaron, coq de village : *fé l'bragard*, c'est jouer au chef. L'explication parfois entendue selon laquelle le terme viendrait d'une boutade de Napoléon s'adressant à son général Braget est fantaisiste, puisque le terme est attesté ici bien antérieurement.

plainte pour cause de querelle ». Il en va d'ailleurs de même dans tous les « endroits circonvoisins », et l'avocat de la cabaretière établit un relevé des usages dans tous les villages des environs, également corroboré par des témoignages. Il conclut en constatant que les édits politiques n'ont jamais été sur ce point observés dans la région ; ils ne semblent plus d'application qu'à Namur et sa banlieue « étant inconnus dans le plat pays<sup>6</sup> ». Il est donc bien échu que la saint Victor à Auvélais coïncide avec le jour de kermesse à Ham.

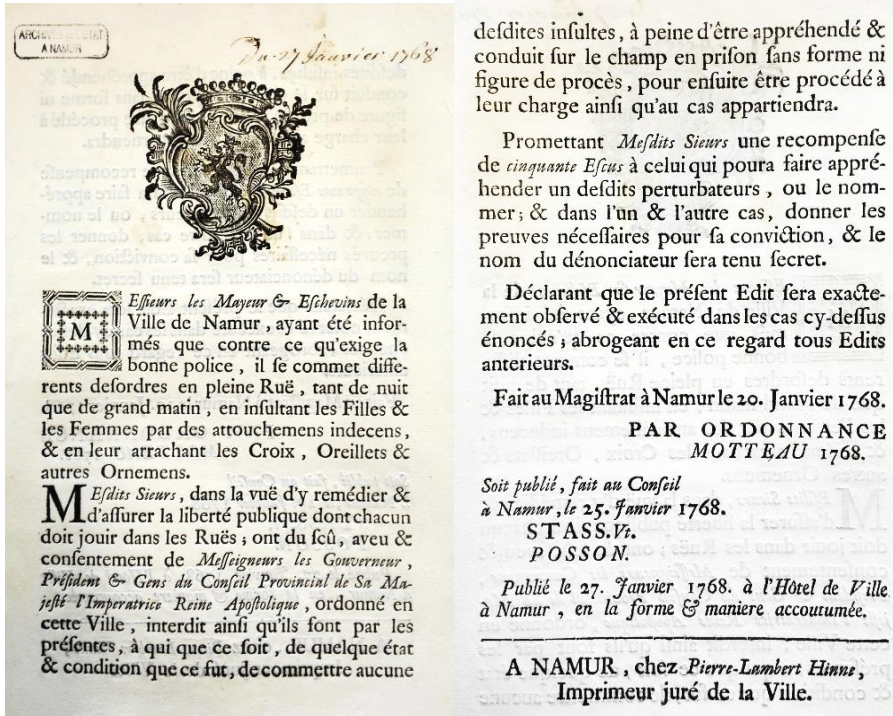
D'où vient alors cet acharnement du sergent, qui va contre tous les usages ? Le plaideur y vient : ce qui l'anime, c'est la « passion et jalousie » qu'il nourrissait contre le cabaretier « homme de bien et d'honneur, qui aimoit la paix, et qui ne souffroit en sa maison les querelles ny les disputtes, mais qui les empêchoit et évitoit autant qu'il pouvoit », « mais ces belles qualités, au lieu d'inspirer de la bienveillance pour luy dans l'esprit dudit rescribent (défendeur), y sont au contraire imprimer du déplaisir et de la haine ». Un témoignage indique que l'argousin est par le passé allé plusieurs fois au cabaret en cause après dix heures du soir, notamment à la saint André, et qu'il n'a fait aucune remarque. Ceci jusqu'à une dispute survenue entre les deux hommes, qui en sont venus aux mains : « un peu plus tard, étant allé boire chez ledit, icelluy luy fit querelle pour un maigre sujet, sur les 10 heures du soir, laquelle querelle fit tant de bruit, que le Révérend curé qui demeure à l'opposite a été obligé de se découcher et de crier par sa fenestre qu'on auroit à désister ». Après la querelle, l'agent a donc pris l'habitude d'étancher sa soif chez un autre cabaretier sans se soucier de l'heure : faute grave, car « le devoir d'un tel officier établi par police est de commencer par soi même à en pratiquer les règles, et ensuite de les faire observer par ceux qu'il appartient ». On comprend ainsi mieux aussi pourquoi la cabaretière soutient des années de procès pour un aussi faible enjeu : comme souvent en justice, il s'agit avant tout d'avoir raison, peu importe le prix.

L'avocat Minicq, « qui a vaqué plus de huit heures à revoir les procédures et à faire un recueil des enquêtes » conclut donc le 26 avril 1726, réclamant la restitution de l'amende de trois florins, outre les dommages et intérêts et la charge des dépens, ce qui nous vaut selon l'usage quelques citations latines de juristes célèbres comme Faber, Christinus ou Gail, lesquels n'avaient sans doute jamais imaginé que leur science serait invoquée au profit d'une cabaretière d'Auvélais. Celle-ci a gain de cause devant le Conseil de Namur, mais le Magistrat d'Auvélais va en appel devant le Grand Conseil de Malines. C'est d'ailleurs une copie datée de 1728 qui figure au dossier de procès, l'original ayant apparemment été « enlevé par quelque malveillance pendant la matière d'appel ». On n'a gardé nulle trace dans les registres de la décision de cette cour, et sans doute la cause a-t-elle été abandonnée.

---

6. Le terme de « plat pays » désigne alors la campagne, par opposition à la ville. Le flamand a conservé dans l'usage son équivalent *platteland*.

## Harcèlement sexuel à Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle



Le document ci-dessus, découvert dans le fonds des archives du Conseil provincial de Namur<sup>1</sup>, n'est pas sans trouver quelques échos contemporains, spécialement l'affaire Harvey Weinstein aux États-Unis et ses suites, dont, en France, le controversé hashtag #BalanceTonPorc sur Twitter. *Nihil novi sub sole* : les Namuroises du XVIII<sup>e</sup> siècle avaient donc déjà à subir en pleine rue des atouchements indécents, et en plus, on s'en prenait à leurs bijoux. Cet avertissement aux harceleurs et voleurs, avec appel à la dénonciation anonyme, émane du Magistrat de Namur, responsable de la police urbaine. Ce type d'ordonnance est plutôt rare : il est plus souvent question des femmes dans le domaine de la prostitution et des bonnes mœurs, et elles sont là plutôt suspectes que victimes...

M.R.

1. Archives de l'État à Namur, *Conseil provincial, Placards et ordonnances imprimés*, 209.